

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SELECTED STONES France

Ampilly-le-Sec

Références : 2022-407
Code AIOT : 0003301707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SELECTED STONES France implanté Lieu-dit Combe Varin 21400 AMPILLY LE SEC. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle fait suite à la délivrance de l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée par arrêté préfectoral du 24/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELECTED STONES France
- Lieu-dit Combe Varin 21400 AMPILLY LE SEC
- Code AIOT : 0003301707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La carrière SELECTED STONES d'Ampilly-le-Sec est une carrière de roches ornementales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plans et coupes	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.15	/	Sans objet
13	Garanties financières - Acte de cautionnement	Arrêté Ministériel du 31/07/2012, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.2	/	Sans objet
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.5	/	Sans objet
4	Décapage des terrains – Découverte – Aménagements	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.3	/	Sans objet
5	Cotes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.5	/	Sans objet
6	Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.6	/	Sans objet
8	Mesures	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 5.1	/	Sans objet
9	Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 6.4	/	Sans objet
10	Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 6.6	/	Sans objet
11	Dispositions générales relatives aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 10.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Garanties financières - actualisation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière débute, tous les aménagements n'ont pas encore été réalisés à ce stade, en particulier, l'aire étanche et la zone de stockage des blocs n'ont pas encore été aménagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2510-1 : Superficie du périmètre d'autorisation : 142 340 m ² 1435 : Volume annuel de carburant distribué < 80 m ³ /an 2517 : Superficie de l'aire de stockage des blocs : 4 900 m ² 4734-2 : Stockage de GNR : 1,7 t
Constats : Lors de la visite, il est constaté : - l'absence d'installation de distribution de carburant - l'absence de stockage de GNR - que l'aire de stockage de blocs n'est pas encore aménagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La superficie de la carrière est de 142 340 m ² . La superficie de la zone d'extraction est de 109 900 m ² . L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, conformément au plan joint en annexe 1, sont exclues toutes autres parcelles : [tableau non reproduit]
Constats : Lors de la visite, il est constaté que l'exploitation a lieu sur les parcelles N89, N75 et N73. Aucune extraction n'est constatée en dehors du périmètre autorisé à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bornes qui sont implantées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Un procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un piquetage indique la limite de la zone d'extraction. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de décapage dans un secteur donné et est conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. La distance de dix mètres mentionnée au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est portée à au moins 50 mètres du Sout de la Fontaine sur les parcelles n°73 et 75 de la section N. Les seuls aménagements autorisés dans le délaissé périphérique sont des merlons ou des pistes.
Constats : Par courriel du 02/10/2022, l'exploitant a transmis les PV de bornage des limites des parcelles K6, K7, K8, K10pp, K11pp, K261pp, N73, N74, N75, N89 et N122, dressés le 09/11/2021 par un géomètre expert. Lors de la visite, il n'est pas constaté d'incohérence entre le plan de bornage et le terrain. NON-CONFORMITÉ : Toutefois, les bornes apparaissant sur les plans de bornage le long du Sout de la Fontaine et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle N122 n'ont pas été retrouvées lors de la visite. Un piquetage a été mis en place par l'exploitant afin de matérialiser la zone à décaper lors de la prochaine campagne, et la zone d'extraction apparait située à plus de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Décapage des terrains – Découverte – Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décapage Le décapage est effectué par campagnes à l'aide d'engins (pelle hydraulique, chargeur, etc.). Il est limité aux besoins de l'exploitation de l'année en cours. Lorsque le décapage nécessite la mise en œuvre de tirs de mines, ces tirs sont effectués dans les conditions fixées par le titre 10. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres de recouvrement constituant l'horizon humifère aux autres déchets d'extraction. Les terres de recouvrement et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres.
Constats : Le décapage apparaît limité aux besoins de l'exploitation en cours. L'exploitant indique que de nouveaux travaux de décapage devraient avoir lieu fin octobre - début novembre 2022. Selon les déclarations d'exploitant, les travaux de décapage réalisés en 2021 n'ont pas nécessité la mise en œuvre de tirs de mines. La terre végétale n'est pas mélangée avec les déchets d'extraction. Les merlons de terre végétale ont une hauteur maximale de l'ordre de 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cotes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.5
Thème(s) : Autre, Conditions générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.
Constats : L'épaisseur d'extraction apparaît inférieure à 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.6
Thème(s) : Autre, Conditions générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière passe obligatoirement devant un point de contrôle. L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.
Constats : La zone d'extraction est ceinturée par un merlon d'une hauteur d'environ 2 m, sauf au niveau de l'entrée qui est fermée par des blocs. Des panneaux signalant le danger et l'interdiction de pénétrer sont répartis sur les merlons périphériques. Il n'y a pas de locaux occupés ou habités par des tiers sur l'emprise de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plans et coupes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2.15
Thème(s) : Autre, Conditions générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage avec un référencement au système géodésique français 1993 (RGF 93) et indique : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ;• les abords de la carrière, dans un rayon de 50 mètres ;• les limites de protection réglementaires ;• les limites de la zone d'extraction, des zones de stockages des matériaux et des zones de stockage des déchets d'extraction ;• les fronts et les banquettes ;• les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs ;• la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents ;• l'emplacement des bornes ;• les zones boisées, les zones non décapées, les zones décapées, les zones remblayées avec les déchets d'extraction ;• les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;• les limites des phases d'exploitation ;• l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière ;• les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière ;• les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts. Ce plan comporte une légende. Il est mis à jour au moins une fois par an.

Constats : NON-CONFORMITÉ : le plan d'exploitation transmis par l'exploitant est daté du 17/09/2021 et n'a pas été mis à jour. La fréquence de mise à jour annuelle n'apparaît pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux naturels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains et la coupe des arbres situés dans la zone d'extraction sont interdits du 31 mars au 31 août inclus.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, les travaux de décapage ont eu lieu en septembre 2021, d'autres travaux sont prévus fin octobre - début novembre 2022. Il indique également qu'aucune coupe d'arbre n'a été réalisée, ou n'est prévue à court terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...] A l'exception des engins à chenilles, le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins. Les eaux collectées sur les aires de ravitaillement, d'entretien ou de stationnement des engins sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur coalesceur ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : L'aire étanche n'a pas été aménagée, cependant aucun engin n'est présent sur la carrière lors de la visite.
Observations : Une campagne de décapage étant prévue prochainement, l'attention de l'exploitant est appelée sur le fait que le ravitaillement et le stationnement des engins doivent avoir lieu sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur coalesceur ou par un dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il n'y a pas d'installations de traitement ou de lavage des matériaux. Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.
Constats : Aucune installation de traitement n'est présente sur la carrière lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions générales relatives aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 10.1
Thème(s) : Autre, Tirs de mines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines sont effectués les jours ouvrables, lors des heures d'ouverture de la carrière par une entreprise spécialisée. Les explosifs ne sont pas stockés sur le site.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, il n'y a pas eu de tirs de mines depuis le début de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Garanties financières - actualisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Article 3.2 Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) d'octobre 2020 (109,5). Phase / Période ==> Montant des garanties 1 / de 0 à 5 ans ==> 130 264 € - Article 3.3 L'exploitant transmet au préfet, dès la mise en activité des installations, le document attestant la constitution des garanties financières. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : Par courriel du 17/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de constitution des garanties financières pour un montant de 130 264 €, valable du 01/10/2022 au 23/06/2026 (fin de la première phase d'exploitation).
Observations : Le montant des garanties financières apparaissant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation a été établi sur la base d'un indice TP01 de 109,5 (octobre 2020), tandis que le dernier indice TP01 connu est de 129,1 (juillet 2022), ce qui représente une augmentation de 18% environ. L'indice TP01 a augmenté de plus de 15% depuis la parution au JO le 17/06/2022 de l'indice TP01 d'avril 2022 (126,6), l'exploitant doit donc actualiser le montant des garanties financières et transmettre un nouvel acte de cautionnement avant la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Garanties financières - Acte de cautionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/07/2012, article 2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I.
Constats : NON-CONFORMITÉ : L'acte de cautionnement transmis par l'exploitant par courriel du 17/10/2022 n'est pas conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet